

CONDITIONS GÉNÉRALES 2026

GÉNÉRALITÉS

1. Application

- 1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent aux contrats conclus entre **la SA Euromat**, dont le siège social est situé à 2110 Wijnegem, Merksemsebaan 290-292, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0413.312.347, RP Anvers (ci-après « EUROMAT ») d'une part, et le Client d'autre part, sauf si les parties en conviennent expressément et par écrit autrement.
- 1.2. Les présentes conditions générales ne portent toutefois pas atteinte aux dispositions légales impératives ou aux dispositions d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé par contrat. Dans la mesure où une disposition des présentes conditions générales serait contraire à des dispositions légales impératives ou à des dispositions d'ordre public, elle n'aura aucun effet dans la situation visée par les dispositions légales impératives ou les dispositions d'ordre public, mais elle conservera son effet pour les autres situations.

2. Conclusion du contrat

- 2.1. Le contrat est réputé conclu lorsque, après réception d'une commande/d'un ordre, Euromat a confirmé par écrit l'acceptation de la commande/de l'ordre.
- 2.2. Si Euromat a fixé un délai d'acceptation dans son offre, le contrat n'est réputé conclu que lorsque le Client a notifié par écrit son acceptation de l'offre avant l'expiration de ce délai et que cette notification a été reçue par Euromat dans ce délai.
- 2.3. Les modifications apportées à l'offre d'Euromat ne sont valables que si elles ont été acceptées par écrit par Euromat.
- 2.4. Si le Client fournit des informations à Euromat, Euromat peut partir du principe que celles-ci sont exactes et complètes et basera son offre sur celles-ci.

3. Factures et paiement

- 3.1. Le Client déclare expressément accepter la facturation électronique par Euromat. Le Client ne recevra alors plus aucune facture papier de la part d'Euromat. Le Client est seul responsable de l'exactitude de son adresse e-mail et de sa mise à jour. Un Consommateur au sens de l'article I.1, 2° WER (ci-après : le « Consommateur ») peut toutefois toujours demander une facture papier.
- 3.2. Toute contestation relative à une facture doit être adressée à Euromat par lettre recommandée dans un délai de 7 jours calendaires.
- 3.3. Tous les paiements sont effectués en euros.
- 3.4. Toutes les taxes actuelles et futures, ainsi que les prélèvements et frais supplémentaires, de quelque nature que ce soit, liés au contrat sont à la charge du Client.
- 3.5. Si le Client ne paie pas dans le délai de paiement convenu, la totalité du montant dû, ainsi que toute autre créance éventuelle (toute créance ou facture non encore échue), devient immédiatement exigible et Euromat peut suspendre ses obligations.

- 3.6. Si le Client ne paie pas dans le délai de paiement convenu, EUROMAT a droit, à compter du jour suivant, de plein droit et sans mise en demeure, au (i) paiement d'un intérêt au taux prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et (ii) une indemnité raisonnable de 10 %, avec un minimum de 250 €, sans préjudice de son droit au remboursement des frais de justice conformément aux dispositions du Code judiciaire.
- 3.7. En ce qui concerne les Consommateurs, par dérogation à l'article 3.6. les dispositions de la loi du 4 mai 2023 relative à la lutte contre le retard de paiement des Consommateurs s'appliquent ; c'est-à-dire qu'en cas de défaut de paiement dans les délais, au plus tard à la date d'échéance, le Consommateur sera mis en demeure par écrit, avec un délai supplémentaire de 14 jours pour procéder au paiement. Si le Consommateur reste en défaut, il est alors redevable de plein droit et sans autre mise en demeure (i) des intérêts au taux prévu par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et (ii) d'une majoration forfaitaire comme suit : 20,00 € pour les montants jusqu'à 150,00 € ; 30,00 € + 10 % du montant de la facture pour les montants compris entre 150,01 et 500,00 € ; 65,00 € + 5 % du montant de la facture pour les montants supérieurs à 500,01 € ; avec un maximum de 2 000,00 €. Pour chaque rappel supplémentaire un montant de 7,50 € sera facturé.
- 3.8. Les paiements sont toujours imputés en premier lieu sur les intérêts et l'indemnité raisonnable, puis seulement sur le principal.

4. Garanties financières et droit de gage

- 4.1. En cas (i) de non-respect des conditions de paiement, (ii) de saisie des biens mobiliers ou immobiliers du Client, (iii) de changement dans la situation du Client (décès, dissolution de la société, transfert de l'entreprise, incapacité légale, faillite...) Euromat se réserve le droit d'exiger des garanties de paiement supplémentaires, par exemple une garantie bancaire, qui deviennent alors exigibles de plein droit.
- 4.2. Euromat a également le droit, sur la base de toutes les créances échues qui lui reviennent de plein droit en vertu du contrat et des présentes conditions générales à l'égard du Client, d'exercer un droit de rétention sur les biens ou autres valeurs en sa possession et de les considérer comme un gage en garantie d'exécution des obligations auxquelles le Client est tenu. Dans la mesure où le droit de gage ou de rétention dépasserait le droit de gage ou de rétention légal, il est limité aux marchandises et valeurs appartenant au Client. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des autres garanties auxquelles Euromat peut se prévaloir en vertu de la loi ou de tout accord.

5. Clause résolutoire

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, ou en cas de non-respect de l'article 4.1 ou de tout autre manquement grave de la part du Client, Euromat a le droit de résilier le contrat, à condition d'en informer le Client par lettre recommandée. Dans ce cas, Euromat a le droit de reprendre les marchandises livrées sans intervention des tribunaux. En outre, le Client sera redevable à Euromat d'une indemnité forfaitaire supplémentaire fixée à 20 % du prix, sans préjudice du droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires.

6. Responsabilité d'Euromat - généralités

- 6.1. Sauf convention contraire expresse, les engagements d'Euromat sont des engagements de moyens et Euromat n'est responsable que si le dommage est causé par son intention ou sa faute lourde ou par l'intention ou la faute lourde de la personne dont elle est responsable et si sa faute ou celle de la personne dont elle est responsable cause une atteinte à la vie et à l'intégrité physique d'une personne.
- 6.2. Sauf convention contraire expresse, Euromat ne peut en aucun cas être tenue à une indemnisation supérieure au montant facturé au Client.
- 6.3. Sauf convention contraire expresse, Euromat n'est en aucun cas responsable des dommages indirects et/ou consécutifs subis par le Client ou des tiers, tels que les pertes financières et commerciales, les frais généraux, la perturbation de la planification, la perte de bénéfices potentiels, la perte de Clientèle, etc.
- 6.4. Le Client renonce à toute action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre d'Euromat et de ses Auxiliaires (tels que définis ci-après) pour les dommages causés par le non-respect d'une obligation contractuelle. Les auxiliaires peuvent, en tant que tiers bénéficiaires, invoquer les clauses du présent article. On entend par Auxiliaire toute personne physique ou morale chargée par l'une des parties de l'exécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle conclue entre les parties, et ce dans l'ensemble de la chaîne contractuelle, comme les sous-traitants, les employés, les administrateurs, etc.

7. Force majeure

- 7.1. Euromat ne peut être tenu responsable d'un manquement à ses obligations si ce manquement résulte d'un cas de force majeure. Par « force majeure de la part d'Euromat », on entend notamment (sans que cette liste soit exhaustive) les circonstances suivantes : conditions météorologiques, tempête, verglas, neige, orage, inondation, foudre, crash d'avion, catastrophe naturelle, terrorisme, émeute, grève, cybercriminalité, perturbation de l'infrastructure numérique, incendie, panne de courant, vol, perte d'outils, de matériaux ou d'informations, barrages routiers, grèves ou interruptions de travail et restrictions à l'importation ou au commerce, mesures gouvernementales suite à une épidémie et/ou une pandémie, pénurie de personnel suite à une épidémie et/ou une pandémie, ...
- 7.2. Euromat a le droit, moyennant notification, de suspendre l'exécution de ses obligations s'il est temporairement empêché de remplir ses obligations envers le Client en raison d'un cas de force majeure. Une fois le cas de force majeure est passé, Euromat remplira ses obligations dès que son planning le permettra. En cas de force majeure et d'impossibilité permanente d'exécution, EUROMAT est en droit de résilier le contrat en tout ou en partie avec effet immédiat. Les parties n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages subis ou à subir en raison de la force majeure, de la suspension ou de la résiliation d', au sens du présent article.

8. Traitement des données à caractère personnel

Les parties reconnaissent qu'Euromat agit en tant que responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (« RGPD ») et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel collectées par EUROMAT sont traitées exclusivement aux fins suivantes : gestion de la Clientèle, exécution des contrats, administration du personnel, facturation, marketing avec consentement, etc. Le traitement est toujours effectué sur la base d'un fondement juridique valable tel que prévu à l'article 6 du RGPD. Les données à caractère personnel ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie ou telle que requise par la loi. EUROMAT prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la perte, l'utilisation abusive, l'accès non autorisé ou la divulgation. Les données à caractère personnel ne sont pas transmises à des tiers, sauf si cela est nécessaire pour l'exécution du contrat, pour respecter une obligation légale ou si la personne concernée a donné son consentement explicite à cet effet. Si des données sont transmises en dehors de l'Espace économique européen, cela ne se fera qu'avec des garanties appropriées conformément au chapitre V du RGPD. La personne concernée a toujours le droit de consulter, de corriger, de faire supprimer, de limiter le traitement ou de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel.

9. Divisibilité et conversion

Si une disposition du présent accord s'avère totalement ou partiellement nulle, annulable ou autrement invalide ou non écrite, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. Le cas échéant, les Parties s'engagent à faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire ou utile, y compris toute publication, tout dépôt ou toute reformulation de la disposition ou clause concernée, afin de garantir que cette disposition ou clause reste pleinement en vigueur et applicable, ou de la remplacer par une autre disposition ou clause ayant le même effet économique pour toutes les Parties. Si les parties n'y parviennent pas, le juge compétent est habilité à modifier ou à modérer la disposition en question d'une manière conforme à l'intention manifeste des parties et aux limites légales.

10. Droit applicable et tribunaux compétents

Le contrat est régi par le droit belge. Pour tout litige entre Euromat et le Client (quelle qu'en soit la cause), les tribunaux d'Anvers, division Anvers, sont seuls compétents, sauf le droit d'Euromat de désigner tout autre tribunal compétent. Si le Client est un Consommateur, le tribunal du lieu de résidence du Consommateur sera compétent pour connaître du litige.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE LOCATION

11. Livraison et acceptation

- 11.1. Les biens loués sont enlevés et rapportés par le Client, à ses propres risques. À la demande du Client, Euromat se chargera du transport ou désignera un tiers à cette fin, aux frais du Client. Uniquement si le transport est effectué par Euromat elle-même, le risque lié au transport est supporté par Euromat. Dans tous les autres cas, le transport s'effectue aux risques du Client. S'il a été convenu que le matériel loué doit être livré à une date déterminée par Euromat ou par un transporteur désigné par celle-ci, le Client est tenu de veiller à ce que lui-même ou une autre personne soit présent(e) à l'heure et au lieu convenus pour réceptionner le matériel et à ce que le lieu de livraison soit accessible par des routes revêtues. Dans le cas contraire, Euromat est en droit de reprendre le bien loué et de facturer les frais de transport au Client. Le Client qui omet de venir chercher ou de réceptionner le bien loué à l'heure convenue reste néanmoins lié par le contrat de location pour la durée convenue ou pour une durée au moins égale à celle qu'il a initialement convenue ou qu'il a indiquée comme durée probable.
- 11.2. À compter de la réception par le Client ou par le transporteur désigné par le Client ou Euromat pour le compte du Client, le Client accepte les biens loués. Toute remarque doit être formulée au plus tard lors de la réception susmentionnée, afin que les réclamations ultérieures ne soient pas acceptées. En cas de réclamation justifiée, l'obligation d'Euromat se limite au remplacement du bien contesté qui a été loué, à l'exclusion de toute autre indemnisation.
- 11.3. Sauf si des remarques ont été formulées conformément à l'article 11.2, le bien loué est réputé avoir été réceptionné en bon état d'entretien et doit être restitué dans le même état, en parfait état mécanique et propre (voir article 13).

12. Durée de la location

- 12.1. La location commence le jour où le bien loué quitte les locaux d'Euromat et prend fin : (a) lorsque le contrat de location a été conclu expressément pour une durée déterminée, à la date d'échéance convenue ; (b) dans tous les autres cas, le jour du retour dans les entrepôts d'Euromat, à condition que cela se fasse pendant les heures d'ouverture et moyennant un préavis par e-mail au moins 1 jour ouvrable avant la livraison.
- 12.2. Si aucune date de fin n'a été convenue, Euromat a le droit de résilier la location à tout moment, moyennant un préavis par e-mail d'au moins 1 semaine. Ce délai commence à courir le jour suivant l'envoi de l'e-mail.
- 12.3. Dès que la période de location est terminée, le Client est tenu, de plein droit et sans mise en demeure, de restituer le bien loué. À partir de ce moment, Euromat a le droit, à sa discrétion, d'exiger que le Client restitue le bien loué ou de faire récupérer le bien loué, sans devoir faire appel au juge, où qu'il se trouve. Tous les frais, tels que le démontage, le chargement, le transport, le déchargement, etc., sont entièrement à la charge du Client.
- 12.4. Pour chaque jour de retard dans la restitution du bien loué, le Client sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale au prix de location normal pour une journée, Euromat se réservant le droit de réclamer une indemnité supplémentaire. Le non-restitution à la date convenue ou décrite ci-dessus équivaut à un abus de confiance.

13. Prix de location et transport

- 13.1. La période de location minimale est fixée à un jour ouvrable, du matin au soir. Les biens loués doivent être rapportés avant 9 heures du matin, faute de quoi cette journée sera également facturée.
- 13.2. Pour les biens loués équipées d'un compteur horaire, le « prix journalier normal » est facturé par jour ouvrable, avec un maximum de 8 heures de fonctionnement. Le « prix journalier par semaine » ne s'applique qu'à partir de 5 jours de location minimum et vaut pour un maximum de 40 heures de fonctionnement. Le « prix journalier par mois » ne s'applique qu'à partir de 20 jours de location minimum et vaut pour un maximum de 160 heures de fonctionnement. Pour les heures de fonctionnement supplémentaires, un supplément proportionnel est toujours appliqué. Tarif week-end : (samedi et dimanche) les mêmes conditions que ci-dessus s'appliquent pour l'utilisation pendant le week-end.
- 13.3. Les déshumidificateurs de chantier, les déshumidificateurs d'air, les Munters et les bornes de recharge mobiles sont toutefois loués uniquement 7 jours sur 7. Ces machines sont donc louées par jour calendaire, mais aucune heure de fonctionnement supplémentaire n'est facturée si le nombre d'heures de fonctionnement dépasse 8 heures par jour.
- 13.4. Les prix indiqués s'entendent toujours hors :
 - Consommation de carburant diesel, essence, AD blue, carburant Aspen 2, Aspen 4
 - Transports et taxe kilométrique (Obu), péages (tunnel, eurovignette, etc.) et supplément diesel de 10 à 30 euros en fonction de la distance, frais de manutention (chargement et déchargement avec grue), heures d'attente du chauffeur ou des techniciens, etc.
 - Assurance bris de machine de 7 % sur le montant brut de la location
 - 3 % de contribution environnementale avec un minimum de 5 euros par contrat de location
 - Ciseaux, pointes et pelles de forgeage, utilisation de burins de démolition et utilisation d'aiguilles en acier pour les marteaux à aiguilles
 - Usure des disques diamantés et des forets
 - Nettoyage lors de la restitution
 - Accessoires supplémentaires
 - Achat d'équipements de protection individuelle, de raccords, d'abrasifs
 - Dommages lors de la reprise
 - Des frais administratifs de 20 euros sont facturés pour toutes les factures inférieures à 200 euros hors TVA.
- 13.5. Les transports sont toujours facturés en supplément en fonction du lieu indiqué par le Client. Euromat possède 5 succursales en Belgique. Si la distance est inférieure à 30 km (aller simple) depuis l'une de ces succursales, un montant de 96,00 euros par trajet sera toujours facturé. Cela vaut tant pour le transport aller que pour le transport retour vers le lieu concerné. Le prix du transport sera toujours calculé à partir de la succursale la plus proche du lieu indiqué par le Client, quelle que soit la succursale Euromat où la commande a été passée. Si la distance est supérieure à 30 km aller simple jusqu'au lieu indiqué, le transport sera facturé 1,60 € par km (avec un maximum de 450 €) en fonction de la distance parcourue (remarque : taxe kilométrique Obu, péage et supplément diesel non compris) et le même tarif s'applique pour le trajet retour à la fin de la location. La taxe OBU (taxe kilométrique) s'applique

également dans tous les cas. En option, un transport ADR peut être demandé pour transporter des réservoirs de carburant externes remplis, moyennant un supplément de 85 euros par trajet.

- 13.6. Lors de la livraison ou de l'enlèvement des biens loués, des heures d'attente ou de travail peuvent être facturées au Client au tarif horaire en vigueur à ce moment-là, si ceux-ci ne sont pas immédiatement disponibles pour l'enlèvement ou doivent encore être préparés à l'arrivée du camion, ou si les biens loués doivent encore être déconnectés sur le chantier et les tuyaux d'air et les câbles d'alimentation doivent encore être enroulés. Les temps d'attente ou les heures de travail effectués après les heures d'ouverture sont facturés à 150 % du tarif horaire en vigueur à ce moment-là et les temps d'attente ou les heures de travail entre 22h et 6h ainsi que pendant le week-end et les jours fériés sont facturés à 200 % du tarif horaire en vigueur à ce moment-là.
- 13.7. Les machines sont livrées avec le plein de carburant (à l'exception des réservoirs de carburant externes, qui sont livrés vides). Le carburant à rajouter après la période de location sera facturé.
- 13.8. L'entretien standard de l'huile (toutes les 300 heures de fonctionnement) sur nos appareils de location est toujours inclus dans le prix de location, sous réserve d'un contrôle et d'une déclaration du Client et d'une utilisation raisonnable et prudente de la part du locataire !
- 13.9. Tous les prix sont indexés chaque année, sur la base de l'indice du mois précédent le début de la période de location.

14. Garantie

- 14.1. Sauf accord écrit contraire, le Client sera redevable d'une caution de location par contrat. La caution de location est fixée proportionnellement à la période de location indiquée, à la valeur de l'appareil loué et à la solvabilité ou à la situation financière du Client. Si le Client souhaite prolonger le contrat, il doit verser une nouvelle caution de location au plus tard le jour du début de la prolongation. Si le Client ne paie pas la caution dans les délais, Euromat peut résilier unilatéralement le contrat, sans préjudice du droit d'Euromat à une indemnisation.
- 14.2. La caution de location ne peut être considérée par le Client comme un paiement anticipé sur le loyer dû ou comme une indemnité forfaitaire pour tout risque de dommage.
- 14.3. À la fin du contrat, Euromat a toutefois le droit de compenser les montants dus par le Client dans le cadre de tout contrat conclu avec Euromat avec la garantie locative. La garantie locative est restituée s'il est établi que le Client a rempli toutes ses obligations dans le cadre de tous ses contrats avec Euromat.

15. Entretien et réparation

- 15.1. Le Client signale à Euromat que le « nombre d'heures d'entretien » est atteint et informe Euromat du lieu et du moment où cette dernière peut effectuer ces entretiens périodiques. Ceux-ci sont à la charge d'Euromat.
- 15.2. Le Client n'est pas autorisé à effectuer lui-même des réparations ou à les faire effectuer par des tiers et doit signaler sans délai toutes les réparations nécessaires à Euromat. Toutes les réparations sont à la charge du Client.
- 15.3. Le cas échéant, le Client n'a droit à aucune indemnisation pour interruption temporaire de l'utilisation du bien loué à des fins d'entretien ou de réparation, et aucun droit de résiliation du contrat de location ne peut en être déduit. Si Euromat n'est toutefois pas en

mesure de réparer le bien loué dans un délai raisonnable, la responsabilité d'Euromat est limitée au maximum au prix de location pour la période pendant laquelle le bien loué a été hors d'usage en raison des travaux de réparation.

16. Utilisation et responsabilité du Client

- 16.1. Le Client prend soin du bien loué comme une personne raisonnable et prudente jusqu'au moment de sa restitution. Il est à tout moment entièrement responsable du bien loué, où qu'il se trouve.
- 16.2. Le Client est tenu d'informer Euromat à tout moment de l'emplacement du bien loué afin de permettre un contrôle jour et nuit. Les contrôles effectués par Euromat ne réduisent en rien la responsabilité du Client. Sauf autorisation écrite expresse d'EUROMAT, la location n'est autorisée que pour la région du Benelux et la France. Tout déplacement du bien loué en dehors de la région autorisée est interdit.
- 16.3. Le Client s'engage à ne pas retirer, le cas échéant, la publicité apposée par Euromat, faute de quoi les frais engagés seront facturés au Client.
- 16.4. Le Client reconnaît avoir été informé (i) que le manuel contenant consignes de sécurité, d'installation et d'utilisation peuvent être consultés sur le site web d'Euromat : www.euromat.be et (ii) que pour les biens loués soumises à un contrôle périodique, les certificats de contrôle peuvent être consultés via le code QR figurant sur le bon de livraison et (iii) que le bien loué est équipé d'un système de suivi et de traçabilité qu'il ne doit pas désactiver.
- 16.5. Sans que cette liste soit exhaustive, le Client doit, en tenant compte de la nature et du type du bien loué : (i) respecter les consignes de sécurité, d'installation et d'utilisation qu'il reconnaît avoir reçues (ii) vérifier quotidiennement le niveau d'huile des moteurs et ajouter les huiles appropriées si nécessaire ; (iii) installer les compresseurs à l'horizontale (iv) purger quotidiennement le condensat du réservoir sous pression des compresseurs ; (v) utiliser des carburants de bonne qualité ; (vi) utiliser le bien loué dans de bonnes conditions de fonctionnement, notamment en veillant à une lubrification adéquate, à la propreté du filtre à air, à un stockage dans un endroit sec et exempt de poussière, etc. ; (vii) raccorder le matériel électrique au réseau à la tension appropriée, (viii) etc.
- 16.6. Si le locataire loue une remorque, il est tenu de s'assurer que : (i) le véhicule tracteur est techniquement approuvé et adapté à la traction d'une remorque; (ii) le poids maximal autorisé (en remorquage) du véhicule tracteur et de la remorque ne soit pas dépassé ; et (iii) le conducteur dispose d'un permis de conduire valide et suffisant qui l'autorise légalement à conduire l'ensemble. En cas de non-respect de ces dispositions, les éventuelles amendes ou dommages seront répercutés sur le Client.
- 16.7. Les biens loués relevant de la législation sur les véhicules à moteur (nacelles élévatrices, élévateurs à ciseaux, engins de terrassement, etc.) ne peuvent être utilisées que sur des terrains privés ou sur un chantier autorisé et clairement signalé. En cas de non-respect de cette disposition, les amendes ou dommages éventuels seront répercutés sur le Client.
- 16.8. Il appartient au Client de se charger du contrôle technique si celui-ci est requis en raison de l'installation du bien loué. En cas de non-respect de cette clause, les éventuelles amendes ou dommages seront répercutés sur le Client.

- 16.9. En ce qui concerne le niveau sonore, il appartient au Client de veiller à ne pas dépasser le nombre de décibels autorisé par la loi ou la réglementation. En cas de non-respect de cette disposition, les amendes ou dommages éventuels seront répercutés sur le Client.
- 16.10. Le Client s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité relatives aux biens loués. Le Client doit également veiller à la formation de son personnel en matière de sécurité. Le Client déclare être lui-même apte à travailler avec les biens loués, disposer du permis de conduire et/ou des formations appropriés et être majeur, ou, dans tous les cas, ne laisser utiliser ces biens que par des personnes compétentes disposant du permis de conduire et/ou des formations appropriées et étant majeures.
- 16.11. Le Client est responsable du nettoyage et de l'utilisation correcte et sûre de tous les EPI ou équipements de protection individuelle mis à sa disposition par Euromat. Le Client est responsable de l'entretien et du nettoyage quotidiens de ces EPI pendant la période de location, ce qui comprend le contrôle, le nettoyage et la désinfection réguliers des pièces. Le Client est conscient que le non-nettoyage et le non-entretien de ces EPI peuvent entraîner une diminution de l'efficacité de la filtration, des risques pour la santé et des dommages potentiels pour l'employé et l'équipement. Le Client peut également acheter de nouveaux EPI auprès d'Euromat s'il le souhaite.
- 16.12. De manière plus générale, le Client déclare (i) se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au transport, à l'utilisation, à la mise en service ou à la possession du bien loué, à la prévention des nuisances, etc. (ii) à partir du début de la location jusqu'à la restitution, d'assumer seul tous les frais et risques liés au transport, à la mise en service, à la possession ou à l'utilisation de celui-ci, tels que les taxes, les permis, les contrôles obligatoires ou les mesures de sécurité, etc. et donc de garantir Euromat contre toutes les exigences, réclamations, amendes, pénalités, etc. qui en découlent et (iii) de faire effectuer toutes les mesures de contrôle imposées par la loi ou la réglementation, sans aucune intervention d'Euromat à cet égard.
- 16.13. Par l'acceptation, le Client déclare connaître et approuver les biens loués et les accessoires dans l'état où ils se trouvent. Le locataire est également responsable, pendant toute la durée de la location, des dommages ou nuisances que le bien loué, ou son utilisation, même si elle n'est pas fautive, pourrait causer à des tiers ou à lui-même. La location ne donnera jamais lieu à une quelconque indemnisation de la part d'Euromat. Euromat n'est jamais tenu de verser des dommages-intérêts au Client ou à des tiers en raison du mauvais fonctionnement ou de la défaillance du bien loué ou pour toute autre raison. Le Client garantira Euromat contre toute réclamation qui pourrait être dirigée contre lui en raison de dommages causés avec ou par le bien loué.

17. Restitution

- 17.1. Le Client est responsable de la restitution du bien loué dans le même état que celui dans lequel il l'a reçu. Sans préjudice de son recours contre des tiers, il est responsable de toute perte, détérioration, différence, moins-value, etc. au sens le plus large (y compris, à titre d'exemple, toute perte de location due à l'inutilisabilité pendant la durée de toute réparation que le loueur doit effectuer), sans pouvoir invoquer la faute ou l'intention de tiers, le hasard ou la force majeure à l'encontre d'Euromat. Le

Client est également responsable de la restitution du bien correctement nettoyé, à défaut de quoi un coût forfaitaire sera facturé au taux horaire en vigueur à ce moment-là.

- 17.2. La reprise par Euromat ne signifie pas une acceptation et n'exclut pas une demande de dommages-intérêts. Euromat dispose d'un délai de 48 heures après la reprise, hors samedis, dimanches et jours fériés, pour communiquer au locataire ses conclusions concernant les dommages, les moins-values, etc. Euromat le fait par écrit ou par e-mail, dans lequel le locataire est invité à venir constater les dommages dans l'entrepôt d'Euromat dans le même délai (48 heures). Si le locataire ne réagit pas à cette invitation à l'expiration de ce délai, cela est considéré comme une acceptation. Euromat est alors autorisé à procéder immédiatement à la réparation ou au remplacement et à facturer les frais, ainsi que tous les dommages supplémentaires, au locataire.

18. Assurance bris de machine

- 18.1. L'assurance bris de machine s'élève à 7 % du montant brut de la location et est obligatoire.
- 18.2. Cette assurance bris de machine s'applique uniquement à la location de machines en Benelux et en France. Si la location en dehors de cette région a été expressément autorisée, le Client doit souscrire lui-même une assurance en dehors de cette région.
- 18.3. Cette assurance couvre les dommages causés au bien loué dans le cadre d'une utilisation normale par une personne raisonnable et prudente. Voici un aperçu des risques couverts : bris mécaniques accidentels, soudains et imprévisibles, à l'exclusion des tremblements de terre, incendies, foudre, accidents dus à une chute ou à la pénétration de corps étrangers, inondations, tempêtes, catastrophes, explosions de quelque nature que ce soit. Les circonstances suivantes sont également exclues de l'assurance bris de machine, à savoir les dommages résultant d'une négligence manifeste et intentionnelle du non-respect des recommandations du fabricant ou les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé, la sous-location ou la mise à disposition à des tiers, les dommages aux pneus, carrosserie, pièces démontables, batteries, vitres, phares, rétroviseurs, etc., le vandalisme tel que les graffitis, les dommages pendant le transport ou le chargement et le déchargement à l'aide d'une grue par le Client, les dommages causés par les eaux de surface ou souterraines, la pénétration de sable, de boue ou d'eau dans les mécanismes, ainsi que les dommages causés à toutes les marchandises vendues sont également exclus.
- 18.4. Le vol ou la perte du bien loué sont également exclus. Pendant toute la durée de la location, le Client doit prendre lui-même les mesures de protection nécessaires, à savoir des chaînes, des antivols, des cadenas, des sabots de Denver, le démontage du timon ou tout autre moyen de protection et de conservation du bien loué. En dehors des heures d'utilisation du bien loué, le Client doit placer le bien loué dans un espace fermé à clé et ne pas laisser les clés avec le bien loué. Le Client doit souscrire lui-même une assurance vol pour le bien loué. En cas de vol, celui-ci doit être immédiatement signalé par écrit à Euromat, au plus tard dans les 24 heures. En cas de vol du bien loué, une déclaration doit être immédiatement faite à Euromat et au commissariat de police. Le Client est tenu de remettre une copie du procès-verbal à Euromat.
- 18.5. Tout dommage doit être immédiatement signalé par écrit à

Euromat, au plus tard dans les 24 heures.

- 18.6. Pour chaque sinistre, une franchise minimale est facturée au Client, à savoir 1 000 euros hors TVA, majorée de 30 % du montant de la réparation et, si le bien n'est pas réparable, de 30 % de la valeur de remplacement par du bien neuf (valeur catalogue).

19. Cession du bail et sous-location

Il est interdit au Client de céder tout ou partie de ses droits en tant que locataire ou de sous-louer.

20. Propriété

Tous les biens loués sont et restent la propriété d'Euromat. Le Client s'engage, en cas de faillite, de concordat judiciaire, de mise sous tutelle ou de saisie des biens loués, à en informer Euromat sans délai et à communiquer immédiatement à la partie saisissante ou à l'huissier, au curateur ou à l'administrateur une copie du contrat conclu avec Euromat. Si une saisie des biens loués par Euromat est imputable au Client, celui-ci indemnisera Euromat, à première demande, de tous les frais que cela engendre. Le Client garantit qu'il ne vendra pas les biens loués, ne les mettra pas à la disposition de tiers et ne fera ni ne fera faire aucune reproduction, copie ou modification, totale ou partielle, de quelque nature que ce soit, du bien livré.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA VENTE ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX

21. Délais de livraison et d'exécution

- 21.1. Sauf indication contraire expresse, les délais de livraison ou d'exécution indiqués sont donnés à titre indicatif. Le dépassement du délai de livraison ou d'exécution ne donne en aucun cas droit au Client à une indemnisation ou à la résiliation du contrat.
- 21.2. Si, par dérogation à l'article 21.1, les Parties ont convenu d'un délai de livraison ou d'exécution contraignant, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a. En cas de circonstances autres que celles connues par Euromat au moment où il a indiqué le délai de livraison ou d'exécution, le délai de livraison ou d'exécution est prolongé de la durée nécessaire à Euromat, compte tenu de son planning, pour exécuter la commande dans ces circonstances ;
 - b. En cas de travaux supplémentaires, le délai de livraison ou d'exécution est prolongé de la durée nécessaire à Euromat, compte tenu de son planning, pour livrer (ou faire livrer) les marchandises et pièces nécessaires et pour effectuer les travaux supplémentaires ;
 - c. En cas de suspension des obligations par Euromat pour cause de force majeure ou de non-respect par le Client de ses obligations, le délai de livraison ou la période d'exécution est prolongé du temps dont Euromat a besoin, compte tenu de son planning, pour exécuter la commande après la disparition du motif de la suspension.

22. Livraison et transfert des risques

- 22.1. Sauf convention contraire expresse, les marchandises sont livrées Ex Works. Si les marchandises sont expédiées, le transport s'effectue toujours aux risques et aux frais du Client. Les dommages liés au transport sont à la charge du Client.

22.2. Euromat informe le Client de la date à laquelle les marchandises sont prêtées à être réceptionnées. Le Client doit réceptionner les marchandises sans délai. Sauf si une autre date a été expressément convenue pour la réception, le risque est transféré au Client à compter de la date indiquée pour la réception. Après 14 jours francs à compter de la date de réception indiquée, des frais de stockage seront facturés aux tarifs standard applicables, mais les marchandises resteront au risque du Client dans l'entrepôt et/ou dans un autre espace ouvert, en fonction de la disponibilité.

23. Livraison et acceptation

- 23.1. Les marchandises ou les travaux sont considérés comme acceptés/livrés dans les cas suivants :
- a. lorsque le Client a approuvé les marchandises/travaux, par exemple en signant sans réserve un bon de livraison/bon de travail ;
 - b. si le Client a pris possession des marchandises/travaux sans notification au sens de l'article 23.2. Si le Client prend possession d'une partie des marchandises/travaux, cette partie est considérée comme acceptée/livrée ; ou
 - c. si Euromat a communiqué par écrit au Client la date de réception des marchandises ou de livraison des travaux et que le Client n'a pas adressé de notification au sens de l'article 23.2 dans les huit jours à compter de la date indiquée pour la réception des marchandises ou la livraison des travaux.
- 23.2. Si le Client n'approuve pas les marchandises/travaux, il est tenu d'en informer Euromat par courrier recommandé dans les 48 heures, en précisant les raisons. Le Client doit donner à Euromat la possibilité de livrer les marchandises/travaux.
- 23.3. L'acceptation/la livraison a pour conséquence que le Client ne peut plus formuler de réclamations pour des défauts visibles et une livraison non conforme. L'acceptation d'un bien implique également la réception de tous les documents nécessaires qui l'accompagnent, tels que les certificats, le manuel contenant les consignes de sécurité, d'installation et d'utilisation, etc.
- 23.4. Le Client est responsable de l'utilisation de la marchandise conformément aux consignes de sécurité, d'installation et d'utilisation (qui peuvent être téléchargées sur le site web www.euromat.be) et du respect de toutes les lois et réglementations applicables sur le lieu d'utilisation. Le Client ne peut apporter aux marchandises aucune modification ou adaptation qui n'ait été approuvée par Euromat.

24. Garantie pour les vices cachés et la non-conformité

- 24.1. Cette obligation de garantie ne s'étend qu'aux vices cachés /non-conformités cachés des marchandises vendues ou des travaux exécutés qui étaient présents à la date de la livraison et qui, sauf convention contraire, se manifestent (i) dans un délai d'un an après la livraison pour les produits neufs et (ii) dans un délai de 3 mois après la livraison pour les produits d'occasion ou les travaux exécutés. Les vices cachés/non-conformités doivent être signalés à Euromat par lettre recommandée dans les 7 jours ouvrables suivant leur découverte. Dans tous les cas, tout dommage sera considéré comme ayant été causé par le Client dès lors qu'il continue à utiliser les marchandises présentant un vice caché/une non-conformité caché présumé(e). Toute action en justice concernant le respect de cette obligation de garantie par Euromat doit être intentée dans un délai d'un an à compter de la découverte du vice. Ce délai ne peut être suspendu par des négociations ou une expertise.

- 24.2. Toutefois, aucune garantie n'est due si (i) le Client n'a pas respecté ses obligations, y compris, sans s'y limiter, celles énoncées aux articles 3 et 23.4. (ii) lorsque des réparations ou des travaux ont été effectués par le Client ou des tiers sur le bien concerné.
- 24.3. Pour les marchandises vendues, l'obligation de garantie d'Euromat n'est jamais supérieure à celle spécifiée par le fournisseur d'Euromat. Celle-ci est, si souhaité, transférée au Client, ce qui libère Euromat de son obligation de garantie. Toute obligation de garantie est en tout état de cause limitée au remplacement ou à la réparation des pièces et éléments jugés défectueux par Euromat. Euromat devient propriétaire des pièces remplacées. Les heures de travail (en cas de garantie sur les marchandises vendues) ne sont jamais couvertes par la garantie et restent à la charge du Client, sauf convention contraire expresse. Le transport éventuel est à la charge et aux risques du Client. En dehors de ce qui est prévu dans le présent article, Euromat ne sera tenue à aucune autre garantie ou indemnisation en raison de vices cachés ou de non-conformité caché du bien vendu/travail effectué. Le Client garantira Euromat contre toutes les réclamations ou demandes que des tiers pourraient formuler à son encontre et qui dépassent les obligations d'Euromat envers le Client en matière de vices ou de non-conformité.
- 24.4. Pour les ventes aux Consommateurs, les dispositions légales relatives à la vente aux Consommateurs s'appliquent.
- 24.5. Euromat n'assume aucune responsabilité en matière de soudure lors de réparations.

25. Réserve de propriété

Les marchandises vendues restent la propriété d'Euromat jusqu'au paiement intégral du prix de vente en principal et accessoires. En cas de revente, Euromat conserve la possibilité de réclamer la somme correspondant à la valeur des marchandises revendues. La réserve de propriété est transférée au prix de revente. Une fois les marchandises livrées, le Client supporte tous les risques, y compris les cas de force majeure et de destruction, ainsi que la charge de conservation. Le non-paiement de l'une des sommes dues à l'échéance peut entraîner la reprise des marchandises. Euromat se réserve le droit de reprendre les marchandises après simple mise en demeure, en cas de doute sur la solvabilité et ce, à titre de garantie du paiement intégral.